



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2024-01-00058 DU 15 JAN. 2024**  
portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'un site de production d'emballages souples imprimés  
par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC  
sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les articles L.515-28 à L.515-31 et les articles R.515-58 à R.515-84 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** décision d'exécution (ue) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020 établissant les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles, pour le traitement de surface à l'aide de solvants organiques, y compris pour la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 646 du 19 janvier 2011 modifié portant prescriptions pour l'exploitation d'un site de production d'emballages souples imprimés par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC sur le territoire des communes de VECQUEVILLE et JOINVILLE ;

**VU** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC et reçu respectivement le 24 décembre 2021 et le 03 mars 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL en date du 02 mars 2023 ;

**VU** les observations en date du 05 mai 2023 de la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que les activités exercées sont susceptibles à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir des mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher leurs effets ;

**CONSIDERANT** que le rapport de base précité ne permet pas de statuer sur l'impact éventuel de l'activité industrielle au droit du site sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que la directive précitée prévoit notamment à son article 14 alinéa 1 e) : « des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions **dans le sol et dans les eaux souterraines** en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation »

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Titulaire de l'autorisation**

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle – BP 51 – 52300 VECQUEVILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté qui viennent compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 646 du 19 janvier 2011 modifié à poursuivre l'exploitation d'installations de production d'emballages souples imprimés destinés à l'industrie agro-alimentaire sur le territoire de la commune de VECQUEVILLE.

### **Article 2 : Etudes des eaux souterraines**

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC présente au Préfet, **dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté**, une étude relative à la surveillance des eaux souterraines réalisée par un hydrogéologue agréé, permettant de définir :

- les modalités d'une campagne de contrôle en tenant compte des caractéristiques de la nappe,
- un emplacement approprié pour l'implantation d'un dispositif de contrôle des eaux souterraines, à adapter en fonction du contexte du site et du sens des écoulements souterrains transitant sous ce dernier,
- la nature de ce dispositif et émettre des recommandations concernant les modalités de sa réalisation,
- si le(s) forage(s) éventuellement(s) présent(s) est/sont suffisant(s) ou si la création d'ouvrages supplémentaires s'avère nécessaire au vu des enjeux,
- la nature des paramètres à rechercher ainsi que les fréquences associées.

La caractérisation de l'état des eaux souterraines doit tenir compte du comportement des eaux souterraines c'est-à-dire des conditions hydrodynamiques et des battements de nappe. L'avis et les recommandations de l'hydrogéologue sont remis, **dans le même délai**, à l'inspection des installations classées de la DREAL accompagnés des propositions de la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC.

### **Article 3 : Dispositions concernant les forages**

Chaque projet de forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA fait l'objet d'un porter-à-connaissance préalable auprès du préfet.

Chaque forage répondant à la rubrique 1.1.1.0 respecte les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC surveille et entretient les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la DREAL avant sa réalisation.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La société CONSTANTIA JEANNE D'ARC fait inscrire le (ou les) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

### **Article 4 : Surveillance des eaux souterraines**

**Dans un délai de 6 mois après avoir reçu l'avis et les recommandations de l'hydrogéologue accompagnés de ses propositions,** la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC transmet au Préfet les éléments justifiant du respect des engagements établis relatifs au suivi des eaux souterraines.

En cas de détection de pollution due à l'activité industrielle, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais.

Le résultat des campagnes de suivi des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL.

### **Article 5 : Voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 6 : Publicité**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de VECQUEVILLE et peut y être consultée.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de VECQUEVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DREAL Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires et le Délégué Départemental Territorial de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONSTANTIA JEANNE D'ARC et dont une copie sera transmise au maire de VECQUEVILLE.

Chaumont, le 15 JAN, 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD